

**ORDONNANCE N° 76-007 DU 8 JANVIER 1976 FIXANT LES TAUX  
ET REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DES TAXES  
ET REDEVANCES EN MATIERE ADMINISTRATIVE,  
JUDICIAIRE ET DOMANIALE PERCUES A L'INITIATIVE DU  
DEPARTEMENT DES AFFAIRES FONCIERES**

*(modifiée par l'ordonnance n° 76-366 du 23 décembre 1976)*

**RAPPORT AU CITOYEN PRESIDENT - FONDATEUR DU MOUVEMENT  
POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Citoyen Président de la République,

La présente ordonnance prise en application de celle n° 73-233 du 13 août 1973, réglemente les recettes perçues à l'initiative du Département des Affaires foncières.

Elle constituera, en particulier, une première application de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, dès que les textes réglementaires d'application concernant cette loi seront publiés.

Compte tenu de l'importance des attributions dévolues au Département des affaires foncières et des nombreuses opérations qui vont en découler, il est prévu qu'un comptable public principal sera affecté au Département des affaires foncières et dans les directions générales de ce département, ce qui, par ce fait même, porte application du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

*Le Commissaire d'Etat  
aux Affaires Foncières,  
Mulenda Shamwange*

*Le Commissaire d'Etat  
aux Finances,  
Bofossa w'Amb'ea Nkoso*

## ORDONNANCE

*Le Président - Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République,*

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 73-233 du 13 août 1973 portant réglementation de l'assiette et de la perception des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 73-235 du 13 août 1973 portant création du cadre des comptables publics ;

Vu l'ordonnance n° 73-234 du 13 août 1973 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 71 alinéa 8, et 228 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'ordonnance n° 74-151 du 2 juillet 1974 fixant le tarif des frais en matière foncière et immobilière, de régime des eaux et d'enregistrement ;

Sur proposition des Commissaires d'Etat aux Affaires foncières et aux finances ;

**ORDONNE****TITRE 1<sup>er</sup> :**  
**GENERALITES****Article 1<sup>er</sup> :**

Les recettes perçues à l'initiative du Département des Affaires foncières sont déterminées comme suit :

## 1°. Taxes rémunératoires :

- frais d'établissement des contrats, des avenants, des annotations aux contrats, des actes et arrêtés portant autorisation, concession en matière foncière et d'usage des eaux ;
- frais de préparation, de vérification et de passation des actes par les Conservateurs des titres immobiliers ;
- copies de documents fonciers, immobiliers et cadastraux détenus par le Conservateur des titres immobiliers et par le Cadastre ;
- consultation des registres et livres fonciers et immobiliers et des documents cadastraux et ceux relatifs au régime des eaux ;
- frais de mesurage et de bornage ;
- Frais d'enquête et de constat.
- des documents cadastraux et ceux relatifs au régime des eaux ;
- frais de mesurage et de bornage ;
- frais d'enquête et de constat.

## 2°. Redevances domaniales :

- produit des concessions perpétuelles ;
- produit des concessions ordinaires ;
- produit des redevances spéciales d'extraction de matériaux et de concession de lignes aériennes ou terrestres.

## 3°. Droits fixes et proportionnels d'enregistrement.

**TITRE II :**  
**DES TAXES REMUNERATOIRES****Article 2 :**

Les taxes rémunératoires énumérées à l'alinéa 1er de l'article ci-dessus sont celles fixées par l'ordonnance n° 79-112 du 9 mai 1979 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et régime des eaux et d'enregistrement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 83-080 du 11 mars 1983.

### TITRE III : DES REDEVANCES DOMANIALES

#### Article 3 :

Les tarifs des loyers et redevances dus pour les concessions perpétuelles ou ordinaires de terres domaniales sont ceux fixées par l'ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, et par les arrêtés particuliers qui sont pris pour les parcelles situées dans les circonscriptions urbaines.

#### Article 4 :

Les redevances pour extraction de matériaux sont liquidées trimestriellement, après vérification de la déclaration des redevables par le Conservateur des titres immobiliers et pour la Ville de Kinshasa par le Chef de Division des terres.

### TITRE IV : DES DROITS FIXES ET PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT

#### Article 5 :

Les formalités d'enregistrement des transmissions des biens à titre onéreux ou gratuit sont assujetties au paiement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ces droits sont ceux déterminés et tarifés par le décret du 14 février 1956, modifié par l'ordonnance n° 70/082 du 30 novembre 1970, qui demeurent applicables.

### TITRE V : EXEMPTIONS

#### Article 6 :

L'exemption totale des taxes créées par les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de l'ordonnance n° 74-151 du 2 juillet 1974, peut être accordée aux indigents sur présentation des pièces établissant l'indigence.

#### Article 7 :

Sont exonérés des redevances et taxes décrites aux articles mentionnés ci-dessus, l'Etat et la Ville de Kinshasa.

### TITRE VI : DU RECOUVREMENT

#### Article 8 :

Tous les droits, taxes et redevances définis par la présente ordonnance sont encaissés par le comptable public principal spécialement affecté au Département des Affaires foncières à Kinshasa et dans les divisions régionales des Affaires foncières.

Dans certaines sous - régions, zones ou collectivités, des comptables publics subordonnés désignés par Arrêté conjoint du Commissaire d'Etat aux Affaires foncières et du Commissaire d'Etat aux Finances, concourent aux opérations de recouvrement sous la surveillance du comptable public principal auquel ils rendent compte de leurs opérations.

**Article 9 :** *(Modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 76-366 du 23 décembre 1976 modifiant l'ordonnance n° 76-007 du 8 janvier 1976 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département des affaires foncières).*

Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance établie par duplication et extrait d'un quittancier préalablement authentifié par la Direction de la Comptabilité et des Marchés du Département des finances.

**Article 10 :** *(Modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 76-366 du 23 décembre 1976 précitée)*

Les taxes rémunératoires visées au Titre II de la présente ordonnance font l'objet, par le service des affaires foncières, de l'émission d'un titre de perception extrait d'un carnet numéroté mis en service après visa du comptable public principal. Ce titre de perception est transmis au comptable, qui en assure le recouvrement dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11 :**

En ce qui concerne les redevances domaniales dues à la suite de concessions perpétuelles, un extrait de l'acte de concession est transmis au comptable qui assure le recouvrement du montant de la concession ou la première annuité.

**Article 12 :**

Les redevances domaniales payables par annuités font l'objet, avant le 31 mars de chaque année, d'un relevé nominatif des redevables avec indication des sommes dues. Ce relevé des droits constatés est transmis au comptable public principal qui en assure le recouvrement.

**Article 13 :** *(Modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 76-366 du 23 décembre 1976 précitée)*

En ce qui concerne les redevances domaniales pour extraction de matériaux, la liquidation prévue à l'article 4 de la présente ordonnance est concrétisée par l'émission d'un titre de perception extrait d'un carnet numéroté mis en service après visa du comptable principal. Ce titre de perception est transmis au comptable qui en assure le recouvrement.

**Article 14 :** *(Modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 76-366 du 23 décembre 1976 précitée)*

Les redevances annuelles pour construction de lignes aériennes ou terrestres sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente ordonnance.

**Article 15 :**

Les droits fixes et proportionnels d'enregistrement sont liquidés sur les actes par le Conservateur des titres immobiliers. Ces actes sont produits au comptable chargé du recouvrement sur lesquels il mentionne le paiement des droits avec référence au numéro de la quittance délivrée.

**Article 16 :**

Par application de l'article 6 de l'ordonnance n° 73-233 du 13 août 1973, toute créance non recouvrée quatre mois après son échéance est modifiée dans un délai de quinze jours, par le comptable public principal au Directeur des contributions.

Le Directeur des contributions procède sans délai à son enrôlement et en fait assurer le recouvrement conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre V de l'ordonnance-loi n° 69-009 relative aux contributions cédulaires sur les revenus.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :**

Les Commissaires d'Etat aux affaires foncières et aux Finances sont habilités à prendre conjointement tout Arrêté interdépartemental ou toute instruction réglant les détails d'application de la présente ordonnance.

**Article 18 :**

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 19 :**

La présente ordonnance est applicable à compter du jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1976

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga

Général de Corps d'Armée.